

La cour est saisie d'un appel interjeté par la société MAD'ONE d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Paris le 18 mars 2005 dans un litige l'opposant à la société NEW SHOW ROOM ainsi qu'à la société LA HALLE anciennement dénommée la HALLE AUX VETEMENTS et d'un appel provoqué formé par la société NEW SHOW ROOM à l'encontre de la société REMSON.

La société NEW SHOW ROOM se prévaut de droits d'auteur sur deux pantalons dénommés VENDOME/VENDOM référencé 3015 et GODIN/GODINE référencé 3414 créés au cours de l'année 2001 pour la collection été 2002 et divulgués pour le premier en 2001 et le second en 2002.

Prenant connaissance de l'existence, dans des magasins à l'enseigne " LA HALLE AUX VETEMENTS ", de pantalons référencés 082921191112 et 082921261104 qui seraient la contrefaçon des siens, elle a fait procéder, le 11 mars 2003, à des opérations de saisie-contrefaçon dans les locaux de la société LA HALLE et a fait assigner devant le tribunal de commerce de Paris, outre la société LA HALLE, ses fournisseurs, la société REMSON et la société MAD'ONE en contrefaçon et concurrence déloyale.

Par le jugement entrepris, le tribunal a :

- condamné la société LA HALLE à payer à la société NEW SHOW ROOM la somme de 3 000 euros au titre du préjudice subi par elle du fait de la contrefaçon de son modèle de pantalon 3414 " GODIN ",
- condamné la société MAD'ONE à garantir la société LA HALLE pour les condamnations du présent jugement,
- donné acte à la société LA HALLE de ce qu'elle se réserve de former à l'encontre de la société MAD'ONE toutes demandes complémentaires, notamment aux fins d'annulation de la vente du modèle de pantalon référencé BR LOANNA 2921191112,
- condamné la société MAD'ONE à rembourser à la société LA HALLE sur simple présentation des notes d'honoraires acquittées y afférents, toutes sommes versées par cette société pour assurer la défense de ses intérêts dans le cadre de l'action engagée par la société NEW SHOW ROOM au titre de cette instance,
- condamné in solidum la société MAD'ONE et la société LA HALLE à payer à la société NEW SHOW ROOM une indemnité de 4 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- ordonné la publication de la décision dans trois journaux au choix de la requérante sans que le coût total de ces insertions n'excède la somme de 10 000 euros HT,
- ordonné l'exécution provisoire du jugement sauf pour la publication avec, en cas d'appel, constitution de garantie par la société NEW SHOW ROOM chez une banque établie en France à hauteur de la somme due par la société LA HALLE,
- débouté les parties de leurs demandes,
- condamné solidairement les sociétés LA HALLE et MAD'ONE aux dépens.

Par ses écritures du 31 janvier 2007, la société MAD'ONE invite la cour à :

- infirmer le jugement,
- dire nul et de nul effet le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 11 mars 2003,
- débouter la société NEW SHOW ROOM de toutes ses demandes, fins et conclusions,
- condamner la société NEW SHOW ROOM à payer la somme de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,
- à titre éminemment subsidiaire, réduire la condamnation à un euro,
- condamner la société NEW SHOW ROOM aux entiers dépens de première instance et

d'appel dont le montant pour ceux la concernant pourra être recouvré par la SCP PETIT LESENECHAL, avoué, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

Par écritures du 6 mars 2006, la société NEW SHOW ROOM prie la cour, au visa des articles L. 112-2, L. 113-1, L. 331-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, de l'article 1382 du Code civil et 114 alinéa 2 du nouveau Code de procédure civile, de :

- confirmer le jugement en ce qu'il l'a reçue en sa demande au titre de la contrefaçon du pantalon " GODIN " et dit qu'elle était titulaire des droits de création et d'exploitation portant sur ce modèle de pantalon et que celui-ci est susceptible de bénéficier de la protection du Livre I du Code de la propriété intellectuelle,
- infirmer le jugement en ce qu'il a :
- dit que le procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé dans les locaux de la société LA HALLE le 11 mars 2003 devait être écarté des débats,
- dit que la société NEW SHOW ROOM n'était pas titulaire des droits de création et d'exploitation portant sur le modèle de pantalon référencé " VENDOME " et que celui-ci n'était pas susceptible de la protection du Livre I du Code de la propriété intellectuelle,
- débouté la société NEW SHOW ROOM de ses demandes au titre de la contrefaçon du modèle de pantalon " VENDOME " et au titre de la concurrence déloyale,
- statuant à nouveau,
- dire que les opérations de saisie-contrefaçon du 11 mars 2003 sont valides,
- dire que les modèles GODIN et VENDOME sont originaux et protégeables au sens des dispositions du Livre I du Code de la propriété intellectuelle,
- dire que les sociétés LA HALLE, REMSON et MAD'ONE se sont rendues coupables d'actes de contrefaçon des modèles GODIN et VENDOM,
- dire qu'elles se sont rendues coupables d'actes de concurrence déloyale,
- condamner solidairement les sociétés LA HALLE, REMSON et MAD'ONE à lui verser la somme de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts pour faits de contrefaçon et celle de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts pour faits de concurrence déloyale,
- faire interdiction à ces sociétés sous astreinte de 1 000 euros par pièce contrefaisante de poursuivre l'exposition, l'importation, la fabrication et la commercialisation des articles contrefaisants,
- ordonner la publication de la décision dans trois journaux au choix de la requérante, aux frais solidaires des sociétés LA HALLE, REMSON et MAD'ONE, sans que le coût total de ces insertions n'excède la somme globale et totale de 30 000 euros HT,
- ordonner la publication de la décision sur la première page du site internet [www.lahalle.com](http://www.lahalle.com), aux frais de la société LA HALLE, pendant une durée de 15 jours,
- les condamner solidairement à verser à la société NEW SHOW ROOM une somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- les condamner aux entiers dépens, y compris les frais de saisie dont le recouvrement pour les dépens d'appel seront recouverts par la SCP BASKAL CHALUT-NATAL, avoués associés, conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

Par écritures du 25 janvier 2007, la société REMSON demande de :

A titre principal,

- confirmer la décision en ce qu'elle a débouté la société NEW SHOW ROOM des demandes formulées à l'encontre de la société REMSON,

- dire que la société NEW SHOW ROOM reste irrecevable à agir, la saisie-contrefaçon opérée à sa demande étant nulle et de nul effet,
- dire que le modèle VENDOME est nul pour défaut d'originalité en raison d'une antériorité de toute pièce,
- dire que la société NEW SHOW ROOM n'établit pas de grief de contrefaçon de droit d'auteur, et ne justifie d'aucun grief de concurrence déloyale,
- dire que la société NEW SHOW ROOM est défailante dans la justification d'un préjudice opposable à la société REMSON,
- la débouter de ses chefs de demandes,

A titre incident, condamner la société NEW SHOW ROOM au paiement de la somme de 10 000 euros en remboursement des honoraires de 1(ère) instance et d'appel.

Par écritures du 2 février 2007, la société LA HALLE demande à la cour de :

- dire la société NEW SHOW ROOM irrecevable et, subsidiairement, mal fondée en son appel provoqué,
- dire nul et de nul effet, le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 11 mars 2003,
- débouter la société NEW SHOW ROOM de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
- ordonner la restitution à la société LA HALLE de l'indemnité de 7 000 euros versée à la société NEW SHOW ROOM assortie des intérêts au taux légal à compter de la date de ce versement,
- la condamner à lui verser la somme de 10 000 euros par application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- à titre infiniment subsidiaire, confirmer le jugement en ce qu'il a condamné la société REMSON (sic-en réalité MAD'ONE) à la garantir de toutes conséquences financières ou autres, de quelque nature et/ou de quelque montant que ce soit, qu'elle serait amenée à subir du fait de l'action dont elle fait l'objet de la part de la société NEW SHOW ROOM a au titre de la commercialisation du modèle de pantalon référencé DR BELLE 2921261104,
- condamner la société MAD'ONE à garantir la société LA HALLE de toutes conséquences financières ou autres, de quelque nature et/ou de quelque montant que ce soit qu'elle serait amenée à subir du fait de l'action dont elle fait l'objet de la part de la société NEW SHOW ROOM au titre de la commercialisation du modèle de pantalon référencé BR LOANNA 2921191112,
- condamner solidairement les sociétés REMSON et MAD'ONE à rembourser à la société LA HALLE sur simple présentation des notes d'honoraires acquittées y afférentes, toutes les sommes versées par la société LA HALLE pour assurer la défense de ses intérêts dans le cadre de l'action engagée par la société NEW SHOW ROOM,
- les condamner solidairement aux entiers dépens dont distraction au profit de la SCP MOREAU pour ceux la concernant.

Considérant que la société NEW SHOW ROOM critique le jugement qui a écarté des débats le procès-verbal de saisie-contrefaçon du 11 mars 2003 ; qu'elle fait valoir qu'il

ressort tant de l'ordonnance de saisie que des usages en matière de saisie-contrefaçon que cette procédure a pour objet :

- de déterminer la matérialité de la contrefaçon, ce qui a été fait en l'espèce puisque le saisi reconnaissait avoir commercialisé les vêtements litigieux,
- de déterminer l'ampleur des actes de contrefaçon et effectuer toute recherche notamment d'ordre comptable ;

Qu'elle ajoute que les opérations de saisie, se sont déroulées conformément aux dispositions de l'ordonnance ; qu'en effet, selon elle :

- préalablement aux opérations de saisie-contrefaçon, l'huissier a procédé à la signification de l'ordonnance rendue sur requête au juriste de la société LA HALLE qui s'est déclaré habilité à la recevoir,
- les pièces visées à l'appui de la requête lui ont été présentées,
- parmi ces pièces figuraient notamment les modèles originaux GODIN et VENDOME ainsi que les modèles contrefaisants qui ont pu être acquis dans un magasin à l'enseigne LA HALLE,
- le juriste a immédiatement identifié les fournisseurs des modèles contrefaisants et a donné à l'huissier les factures correspondantes conformément aux dispositions de l'ordonnance

- l'absence de saisie réelle n'affecte pas la validité de la saisie ;

Qu'elle expose, en outre, qu'en tout état de cause, si les opérations devaient être considérées comme nulles, il y aurait lieu de prendre en compte le procès-verbal et les documents qui y sont annexés comme des faits juridiques, puisqu'aucune des informations contenues dans ces documents n'est contestée ;

Considérant que les sociétés MAD'ON, REMSON et LA HALLE concluent à la nullité du procès-verbal de saisie, les sociétés REMSON et LA HALLE faisant essentiellement valoir que :

- l'huissier a dépassé l'autorisation qui lui était donnée par l'ordonnance, procédant non pas à une saisie descriptive ou réelle, mais recueillant les déclarations d'une personne présente sans donner aucune précision sur le déroulement des opérations, alors qu'aucun objet ne se trouvait dans les lieux,
- l'huissier a saisi de manière irrégulière les pièces comptables, alors que l'article L. 332-1 du Code de la propriété intellectuelle ne prévoit pas cette possibilité,
- la notification de l'ordonnance est irrégulière en ce qu'elle ne porte pas mention des voies de recours ;

Considérant, cela exposé, que la saisie-contrefaçon est une procédure exceptionnelle qui permet au requérant de pénétrer chez autrui sans son assentiment afin d'y procéder à des investigations des constatations, ou des saisies sans que le saisi puisse s'y opposer ; que les dispositions légales qui réglementent la matière et l'autorisation donnée par le président par ordonnance doivent être strictement interprétées ;

Considérant qu'en l'espèce, l'ordonnance comportait une mission autorisant notamment l'huissier à procéder à la description et à la saisie en deux exemplaires contre paiement de tous modèles reproduisant les dessins et modèles de la société NEW SHOW ROOM, à toutes recherches afin de découvrir l'étendue des faits incriminés, la provenance et la destination de ces objets, de leur auteur, à consigner les déclarations et toutes paroles prononcées au cours des opérations ;

Considérant que, l'huissier n'a toutefois pas été autorisé à apporter des modèles argués de

contrefaçon afin d'interroger les personnes présentes sur l'origine de ces produits ;  
Qu'il ressort du procès-verbal du 11 mars 2003 que l'huissier n'a procédé à aucune constatation alors que sa mission était en premier lieu de rechercher dans les locaux s'il existait des produits argués de contrefaçon, mais a recueilli immédiatement les déclarations de la personne présente ; que de ces déclarations, il se déduit que des pantalons ont été présentés au saisi alors qu'il n'y avait pas été autorisé et que cette présentation a eu pour objet de provoquer des déclarations qui n'auraient pu être obtenues spontanément ; qu'en effet, l'huissier devait soit décrire les objets contrefaisants, soit procéder à une saisie réelle, ce qui n'a pas eu lieu, aucun produit ne se trouvant dans les locaux, (ce qu'il a, au surplus, omis de constater) ; que cette manière de procéder constitue une grave irrégularité, l'huissier étant allé au delà de sa mission en présentant des objets qui ne provenaient pas du lieu dans lequel était autorisée la saisie ; que cette irrégularité cause nécessairement un grief aux sociétés poursuivies en contrefaçon dès lors que des documents saisis leur sont opposés dans la présente procédure ;  
Considérant que le procès-verbal de saisie-contrefaçon sera en conséquence annulé, sans qu'il soit nécessaire d'examiner le bien fondé des autres motifs de nullité invoqués ;  
Considérant que, contrairement à ce que soutient la société NEW SHOW ROOM, les documents saisis dans le cadre de cette procédure annulée ne sauraient être retenus comme fait juridique, le défaut de contestation sur l'exactitude de leur contenu étant en l'espèce inopérant puisque la demande en annulation du procès-verbal rendait inutile toute discussion sur ce point ;  
Considérant qu'en raison de la nullité de la saisie-contrefaçon, la société NEW SHOW ROOM n'apporte, comme élément de preuve sur la consistance des pantalons argués de contrefaçon, qu'un ticket de caisse en date du 18 janvier 2003 de la société LA HALLE comportant deux références :  
- chaîne et trame branchée noir 08292126110438,  
- chaîne et trame branchée beige 08292119111240 ;  
Que les pantalons mis aux débats à l'audience, comme, semble-t-il, cela avait déjà eu lieu en première instance, ne peuvent compléter l'absence d'identité entre les pantalons argués de contrefaçon et les références, aucun constat d'achat n'ayant été établi ;  
Considérant que ces seuls éléments ne permettent pas d'identifier quels seraient les pantalons commercialisés par les sociétés MAD'ONE, LA HALLE et REMSON contrefaçon des pantalons invoqués par la société NEW SHOW ROOM ; qu'en conséquence, les demandes de la société NEW SHOW ROOM au titre de la contrefaçon et au titre de la concurrence déloyale résultant d'actes de commercialisation de pantalons identiques, ne peuvent prospérer pour défaut de preuve ; que le jugement sera confirmé en ce qu'il a débouté la société NEW SHOW ROOM de ses demandes formées à l'encontre de la société REMSON mais sera infirmé en ce que les sociétés LA HALLE et MAD'ONE avaient été condamnées ; que les condamnations à garantie ainsi que les demandes en paiement d'honoraires dirigées à l'encontre de la société MAD'ONE sont dès lors sans objet ;  
Considérant qu'il n'est pas établi que la société NEW SHOW ROOM ait fait dégénérer en abus la faculté dont elle dispose de faire valoir ses prétentions en justice ; que la demande de la société MAD'ONE tendant à ce qu'elle soit condamnée au paiement de dommages et intérêts pour action abusive doit être en conséquence rejetée ;  
Considérant qu'il n'est pas contesté que la société LA HALLE a versé à la société NEW

SHOW ROOM la somme de 7 000 euros en exécution de la décision de première instance ; qu'il convient en conséquence d'ordonner à la société NEW SHOW ROOM de restituer cette somme augmentée des intérêts au taux légal à compter de la notification du présent arrêt par application de l'article 1153 alinéa 3 du Code civil ;

Considérant que l'équité commande d'allouer à chacune des sociétés LA HALLE, MAD'ONE et REMSON la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS :

Annule le procès-verbal de saisie-contrefaçon en date du 11 mars 2003 ;

Infirmes le jugement en toutes ses dispositions excepté en ce qu'il a débouté la société NEW SHOW ROOM des demandes formées à l'encontre de la société REMSON ;

Statuant à nouveau,

Déboutera société NEW SHOW ROOM de toutes ses demandes ;

Ordonne à la société NEW SHOW ROOM de restituer à la société LA HALLE la somme de 7 000 euros avec intérêts au taux légal à compter de la notification du présent arrêt ;

La condamne à payer à chacune des sociétés LA HALLE, MAD'ONE et REMSON la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Rejette toutes autres demandes ;

Condamne la société NEW SHOW ROOM aux entiers dépens ;

Autorise les avoués concernés à recouvrer les dépens d'appel conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.